



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du  
logement

Service ECLAT/DAT

Affaire suivie par :

Thibaud ASSET

Tél : 03.59.57.83.31

Fax : 03 59.57.83.00

thibaud.asset@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 11 MARS 2011

**Objet : Avis de l'autorité environnementale -  
Projet de centrale photovoltaïque de Bree Veld à Oxelaère**  
Réf : TA2011-01-14-093 (DAT 11-0053)

### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque de Bree Veld à Oxelaère est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version de décembre 2010 de l'étude d'impact, transmise le 13 janvier 2011.

#### 1. Présentation du projet :

Le projet consiste en l'implantation de structures photovoltaïques fixes (14 024 modules de type polycristallin), développant une puissance totale de 3,51 MW, sur la commune d'Oxelaère. Le site comportera également trois locaux de transformation avec onduleurs associés et un poste de livraison.

La centrale solaire occupera une surface totale d'environ 7,2 ha et est destinée à intégrer une zone de loisirs de 24 ha dédiée à la nature, aux écomatériaux et aux énergies renouvelables. L'emprise de cette zone de loisirs correspond à une ancienne base de travaux de la SNCF (construction de la ligne TGV Nord) bordée par deux lignes ferroviaires et une ancienne voie romaine. Le site jouxte « la pommeraie d'Oxelaère » et est situé à environ 3 km de la commune de Cassel.

#### 2. Qualité de l'étude d'impact :

##### • **Résumé non technique**

*Conformément au III de l'article R.122-3 du code de l'environnement, « Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ».*

Le résumé non technique est très succinct en ce qui concerne les impacts et les mesures compensatoires et ces aspects restent très généraux. La préservation du paysage et l'intégration paysagère du projet sont pourtant des enjeux importants du territoire, mais ne sont pas évoqués dans ce résumé.

Au même titre que le contenu de l'étude d'impact, le résumé non technique ne permet pas d'identifier et de quantifier les impacts réels du projet sur l'environnement et en particulier sur les volets biodiversité et le cadre de vie (en phase chantier).

En somme, ce résumé non technique ne permet pas une bonne prise de connaissance par le public des incidences de ce projet sur l'environnement.

- **État initial, analyse des effets et mesures envisagées**

### **Biodiversité**

Sur le thème de la « prise en compte des ressources naturelles et des espaces agricoles » (2° de l'alinéa II de l'article R.122-3 du code de l'environnement), l'état initial du site se fonde sur les inventaires et protections réglementaires, ainsi que sur une expertise écologique réalisée entre octobre et décembre 2010.

Le site évite l'ensemble des zones naturelles protégées ou inventoriées. La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique la plus proche (ZNIEFF de type 1 « Mont de Récollets et Mont Cassel ») se situe à environ 1,5 kilomètre au nord du projet. Deux autres ZNIEFF de type 1 se situent à moins de 6 km du projet, au sud et à l'est. La Zone Spéciale de Conservation (zone Natura 2000) la plus proche est située à 7,1 km.

Concernant la description de l'état initial, la période de réalisation des inventaires choisie, entre octobre et décembre, n'est pas optimale et adaptée pour inventorier la flore, les amphibiens, les reptiles et les oiseaux nicheurs. Le dossier mentionne d'ailleurs à plusieurs reprises (pages 92, 93...) la nécessité d'une étude printanière destinée à valider certaines hypothèses. Le dossier donne une large liste des espèces d'amphibiens, de reptiles et de mammifères dont l'existence est supposée sur le site. Le dossier cite le Crapaud accoucheur comme potentiellement présent et non le Crapaud calamite, plus fréquent, notamment sur ce type de milieu. Par ailleurs, la présence théorique de la Coronelle lisse que mentionne le dossier est peu probable, deux observations seulement de cette espèce ayant été effectuées dans la région depuis 1924 et moins de 5 stations étant connues dans le département (données de M José Godin, membre du CSRPN).

En conséquence, le dossier ne permet pas de cerner de façon fine les impacts sur les espèces. Un complément d'inventaire au printemps est nécessaire.

Le dossier permet une meilleure évaluation de l'impact sur les habitats en proposant notamment une cartographie superposant habitats et projet (annexe 2, figure 60). L'impact le plus notable concerne la saulaie humide de 0,8 ha présente au nord et en extrémité sud-est de l'implantation des panneaux photovoltaïques. Au regard des hypothèses émises dans le dossier concernant les espèces présentes (oiseaux nicheurs et amphibiens potentiels), la saulaie devra vraisemblablement être préservée. Les résultats de l'étude écologique printanière détermineront si l'emprise des panneaux devra ou non être revue.

Le remblaiement de zones humides (au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) envisagé dans le cadre de ce projet ne semble pas cohérent avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de l'Yser ainsi qu'avec les orientations des lois Grenelle qui visent leur préservation des zones humides.

Les mesures envisagées pour supprimer, réduire, ou compenser les impacts (pages 99 à 101) ne font pas l'objet d'engagements fermes et manquent de précision alors qu'elles apparaissent pertinentes (accompagnement écologique du chantier, choix d'une période de travaux hors période de reproduction, passages dans la clôture pour la faune de petite taille, suivi écologique post-implantation, recréation de zones humides...).

Le dossier évoque par exemple, peu clairement, la nécessité de compenser les comblements de mares et de points humides et les défrichements de bosquets par recréation de milieux similaires. Il convient de déterminer, dès à présent, les espaces à consacrer à ces créations de milieux compensatoires de façon précise par une cartographie et des principes d'aménagements afin de s'assurer que d'autres enjeux ne soit pas impactés par ces mesures.

Les compléments d'inventaires printaniers permettent d'ajuster les mesures d'évitement complémentaires à mettre en œuvre, comme la modification de l'emprise au sol du projet et de vérifier la faisabilité écologique, technique et économique des mesures compensatoires envisagées.

Le projet est soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000 (article R.414-19 alinéa 3 du code de l'environnement, qui impose la réalisation d'une telle étude pour tout projet soumis à étude d'impact). Or le dossier d'étude d'impact ne comprend pas cette étude d'incidence Natura 2000. Il reviendra à cette étude d'incidence d'identifier le ou les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés en fonction de leurs localisations par rapport au projet, des habitats et espèces d'intérêt communautaires, et de la nature et de l'ampleur des incidences du projet.

#### **Agriculture:**

Le dossier intègre un diagnostic des activités agricoles (Surface Agricole Utile d'environ 619 ha) ainsi qu'une typologie des exploitations (polycultures intensives, élevages bovins et porcins) au niveau de la commune, mais il ne précise pas si des exploitants agricoles seront impactés par le projet. Cela ne semble pas le cas, compte tenu du fait que le site projet constitue un ancien délaissé ferroviaire. Il aurait été souhaitable que le dossier mentionne clairement cette absence d'impact.

#### **Paysage et patrimoine**

Le volet paysager présente différentes prises de vues et plusieurs photomontages. Trois aires d'études ont été définies pour l'analyse paysagère (aires d'études immédiate, rapprochée et éloignée, l'aire d'étude éloignée englobant la commune de Cassel).

L'étude de paysage démontre assez bien l'impact limité de l'installation projetée dans le paysage. Ici particulièrement, compte tenu de la configuration du site d'accueil (derrière les talus de la voie TGV), dans un espace agricole où les délaissés des chantiers passés ont créé des friches, l'installation d'un parc photovoltaïque ne présente pas d'inconvénient majeur en vue rapprochée. Il peut même être supposé que l'entretien de la parcelle améliorera sensiblement son aspect.

En vue lointaine, bien que les vues présentes dans le dossier soient toutes assez peu lumineuses, il peut en effet s'avérer que le contre-jour depuis les pentes de Cassel ne produira qu'une petite ligne noire dans le paysage.

D'un point de vue paysager, le projet apparaît acceptable en l'état sous réserve :

- de précisions concernant l'aspect des trois postes de transformation et onduleurs accolés (dimensions totales et couleurs),
- de précisions concernant le traitement des voies d'accès,
- de la présentation d'autres points de vue avec photomontages, au sud du projet, afin de déterminer l'impact de la « brillance » des panneaux.

Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage dans son dossier à réaliser une clôture spécifique au projet, mais son aspect doit être précisé (engagement sur une hauteur et une couleur) au-delà de sa présence sur les photomontages.

Cependant, ce projet s'inscrit dans un projet plus large de zone de loisirs dédiée aux énergies renouvelables. L'aménagement de l'ensemble de la friche fait l'objet d'autres projets qui sont listés dans l'étude d'impact (page 58). Même si l'évaluation des impacts de ce projet n'est pas liée à ces autres propositions, l'aspect général du secteur risque d'en être bien plus fortement marqué.

## Eau

L'état initial du volet eau souterraine de l'étude d'impact exploite de façon partielle l'ensemble des données existantes (absence d'étude sur la vulnérabilité de la nappe de la craie et des éléments de diagnostic du SDAGE ou du SAGE de l'Yser).

L'approche hydrogéologique du dossier se limite à indiquer le contexte géologique du territoire et n'apporte aucune information sur les nappes d'eau en présence, leur fonctionnement, leur origine, leur vulnérabilité, les pressions exercées ou leur utilisation. Le dossier ne précise pas la présence ou non de captages d'eau potable à proximité du site.

La présentation du contexte hydraulique et hydrologique des principaux cours d'eau du territoire (L'Yser et le Bornhol Becque) est assez succincte. Il aurait été nécessaire d'exploiter les éléments de diagnostic du SDAGE Artois-Picardie et l'état initial du SAGE de l'Yser en cours d'élaboration ainsi que les différentes études menées par le porteur du SAGE, qui constituent des documents fondamentaux pour assurer une gestion équilibrée des ressources en eau du territoire.

Le dossier indique que la centrale solaire sera entièrement implantée sur une zone de remblai compacté d'une épaisseur comprise entre 0,8 et 1,2 m posée sur une couche géotextile. Les câbles de raccordement seront enfouis à 70-90 cm de profondeur et posés sur une couche de sable de 10 cm. Les supports métalliques seront fixés sur des pieux. La profondeur d'enfoncement de ces pieux n'est pas précisée dans l'étude d'impact. Une attention particulière devra être portée sur la possibilité d'altération de la membrane géotextile. Par ailleurs, l'impact sur les eaux souterraines (aucune donnée n'est fournie dans le dossier sur l'écoulement des eaux et sur la sensibilité de la nappe au niveau du site) lié à l'ancrage des structures porteuses (transfert éventuel de pollution vers la membrane géotextile par temps de pluie) doit être étudié.

L'eau de pluie ruisselante sur les panneaux sera récupérée par un système de gouttières afin de constituer une réserve d'eau et d'alimenter un milieu naturel humide. Afin de favoriser l'écoulement diffus de l'eau, les panneaux seront séparés de 2 cm, compte tenu du manque d'éléments relatifs à la gestion des eaux de ruissellement, il est difficile de vérifier la cohérence du projet avec l'orientation 2 (maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives, maîtrise de la collecte et des rejets et des règles préventives d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et l'orientation 13 (limiter le ruissellement en zone urbaine et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation) du SDAGE.

Le dossier ne contient pas de réelle analyse des effets du projet (rejets d'eaux pluviales) sur la qualité et le fonctionnement des eaux souterraines et les eaux superficielles. Il serait nécessaire d'estimer les volumes, la nature et les flux d'effluents générés par le projet, de définir les exutoires précis des effluents, d'apprécier les capacités des exutoires et de vérifier la compatibilité de ces rejets avec les capacités (hydraulique et écologique) du milieu récepteur. Le manque de retour d'expérience sur l'impact hydrologique et hydraulique pour ce type d'installation peut expliquer en partie le manque d'analyse des incidences du projet.

## Déplacements

Le dossier n'aborde pas ces enjeux, ce qui s'explique sans doute par la nature du projet, qui ne va pas générer de trafic en phase d'exploitation.

En revanche, la phase travaux (dont la durée n'est pas indiquée dans le dossier) va générer un trafic relativement important (non évalué) au niveau d'un territoire rural où le trafic en particulier poids lourd est pratiquement inexistant. Outre cet aspect et les nuisances associées pour les riverains (pollution, poussière, bruit), la compatibilité des infrastructures existantes avec le trafic généré (nature et volume), tout comme la sécurité des usagers n'est pas abordée dans l'étude d'impact.

Ces points doivent être identifiés afin de permettre d'analyser les effets du projet sur ce volet déplacement et sécurité routière.

## Santé et cadre de vie

Le dossier ne contient pas d'état initial du contexte sonore et indique uniquement les infrastructures bruyantes situées à proximité du site (les voies ferrées). L'absence d'une réelle analyse des effets du projet sur l'ambiance sonore du site et les habitations s'explique par la nature du projet qui n'est pas source de nuisances sonores.

Cependant, la phase chantier est de nature à générer, en particulier vis-à-vis des riverains des voiries empruntées par les engins, des nuisances certes temporaires, mais qui doivent être analysées conformément à la réglementation relative aux études d'impact.

La qualité de l'air du site n'est pas appréciée. Cette absence s'explique par l'absence de station de mesure fixe du réseau ATMO et par la nature du projet qui n'est pas de nature à générer l'émission de polluants.

Globalement le dossier ne contient pas réellement de volet sanitaire même si le projet ne semble pas de nature à générer des impacts notoires sur la santé. Il aurait été souhaitable d'étoffer les justifications de cette absence.

Concernant l'évacuation de la production de la centrale projetée par le réseau de distribution d'électricité, le pétitionnaire précise que le raccordement devrait être court en raison de la présence d'une ligne HTA enterrée à proximité immédiate du poste de livraison prévu (100 m). Une étude de faisabilité devra être réalisée par ERDF.

Les mesures prises pour limiter le risque incendie sont détaillées dans le dossier (débroussaillage régulier du site, voies de circulation de 6 m de largeur maintenues praticables, découplage lors de surchauffe, détection automatique des anomalies).

Il est à noter que le projet est localisé sur une friche non concernée par la présence antérieure d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les risques naturels apparaissent également limités. La commune d'Oxelaère est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) arrêté le 28 décembre 2007. Le dossier indique qu'au regard de ce document, le site n'est pas concerné par le risque d'inondation (absence de secteur réglementé).

### • Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

*Conformément au II-3° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir un chapitre précisant « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ».*

Le dossier contient une présentation du projet et des deux variantes étudiées. La justification du projet retenu est fondée sur une approche paysagère (fluidité dans la lecture du paysage) et écologique (mesure d'évitement des zones humides situées au nord-est du site).

Cette analyse témoigne d'une prise en compte des principaux enjeux du site puisque des mesures d'évitement ont permis de réduire les effets de l'implantation du projet. Cette réflexion mériterait d'être approfondie par la mise en œuvre de mesures d'évitement complémentaires comme par exemple une extension du parc photovoltaïque vers le sud (secteur sans enjeux écologiques) afin d'éviter les boisements et zones humides situés au nord-est du site. Il semble souhaitable que d'autres variantes au projet soient étudiées, en particulier au vu des compléments qui seront apportés par l'expertise écologique printanière (présence éventuelle d'espèces et d'habitats protégés au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement), et pour éviter la destruction des zones humides.

De surcroît, la lecture des éléments du permis de construire (page 11 du dossier) montre une implantation du parc photovoltaïque différente de la variante retenue (page 67 de l'étude d'impact) et ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences. Une mise en cohérence est nécessaire.

Le dossier contient aussi un bilan carbone de l'installation. Ce bilan a été réalisé à partir des données d'une publication de 2005 et d'un guide relatif aux facteurs d'émissions édité par l'Ademe. Le « retour CO<sub>2</sub> » de la centrale solaire est estimé à 3,6 ans. Le pétitionnaire précise que le parc photovoltaïque évitera le rejet de 221,6 tonnes de CO<sub>2</sub> par an et que les calculs effectués, au regard des avancées technologiques observées depuis 2005 sous-estiment les avantages du projet en terme de bilan carbone.

Il est à noter que le pétitionnaire s'engage à acheter l'ensemble des panneaux solaires à un fournisseur adhérent à PV CYCLE (association européenne dont les membres s'engagent notamment à recycler les panneaux vendus) et à constituer les garanties financières liées au démantèlement des installations.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet**

*Conformément au II-5° de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact doit contenir « une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ».*

Ce chapitre présente les sources bibliographiques consultées pour l'établissement de l'état initial et les méthodologies d'études menées (étude écologique, étude paysagère) pour concevoir le projet. Toutefois, il est étonnant que cette note méthodologique ne cite pas le guide sur la prise en compte de l'environnement dans les installations photovoltaïques au sol édité par le ministère de l'écologie en janvier 2009 ou la grille d'effet des installations photovoltaïques réalisées par le CETE de Lyon et le ministère de l'écologie (seul élément de retour d'expérience existants en France).

L'étude d'impact ne comprend pas de chapitre relatif à l'estimation des dépenses correspondantes aux mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé (alinéa 4 de l'article R.122-3 du code de l'environnement).

### **3. Prise en compte effective de l'environnement :**

- **Aménagement du territoire**

*Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe de l'espace et de limiter la consommation d'espaces agricoles (article 7).*

Le projet concerne la création d'un parc photovoltaïque sur une parcelle de 7,2 ha sur un ancien délaissé de voie ferrée, éloigné de l'urbanisation existante. Ce projet n'impactera pas de surface agricole exploitée.

Au vu des potentialités écologiques du site (recolonisation spontanée de la faune et de la flore depuis 20 ans), ce site peut être considéré comme un milieu naturel.

La réutilisation d'un site délaissé afin d'y exploiter un équipement de production d'énergie renouvelable constitue un projet tout à fait intéressant dans le cadre des engagements de la France vis à vis des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Toutefois, l'implantation de cet équipement sur un site d'intérêt écologique à maintenir.

- **Transports et déplacements**

*Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont le développement de l'usage du transport fluvial, ferroviaire, du transport maritime et plus particulièrement du cabotage (article 11).*

Il ne semble pas y avoir eu de réflexion particulière par rapport à cette orientation en particulier en phase chantier. Il serait souhaitable de présenter les réflexions éventuelles visant à recourir par exemple à des filières courtes d'approvisionnement des matières premières, aux modes de transport alternatifs (voie d'eau et voie ferrée) et à une gestion des déblais/remblais sans importation ni exportation de matériaux en dehors du site.

- **Biodiversité**

*Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (article 7), de stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution (article 23) et de constituer une trame verte et bleue (article 24).*

Le projet témoigne d'une prise en compte partielle des enjeux écologiques puisque la variante retenue tente d'éviter et de limiter l'impact des milieux naturels les plus intéressants. Cependant, cette réflexion, qui aboutira à mettre en œuvre des mesures d'évitement, aurait pu être approfondie pour préserver l'ensemble des milieux naturels. Enfin, des réflexions et des mesures complémentaires, en particulier pour finaliser le positionnement du parc au sein du site devront être affinées au vu des enjeux dégagés par l'expertise écologique printanière.

- **Émissions de gaz à effet de serre**

*Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les consommations énergétiques (article 3), d'intégrer une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables (article 8), et de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10).*

Le dossier contient un bilan carbone de l'installation, qui évitera 221,6 tonnes de CO<sup>2</sup> par an. Le « retour CO<sup>2</sup> » de la centrale solaire est estimé à 3,6 ans.

Le dossier pourrait être complété par des mesures en phase chantier permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre comme : l'introduction dans le dossier de consultation des entreprises des clauses visant à utiliser des filières courtes d'approvisionnement, à gérer les déblais/remblais in situ, à acheminer les matériaux par la voie ferrée ou la voie d'eau.

- **Environnement et Santé**

*Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports (article 10), d'améliorer la qualité de l'air (article 37).*

Il ne semble pas y avoir eu de réflexion particulière par rapport à cet enjeu, ce qui s'explique par la nature du projet.

- **Gestion de l'eau**

*Les principales orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 sont d'assurer une gestion économe des ressources (article 7), d'atteindre ou de conserver le bon état écologique ou le bon potentiel, d'assurer des prélèvements adaptés aux ressources visant une meilleure gestion des ressources en eau tout en respectant l'écologie des hydrosphères et les priorités d'usage, de développer la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et des eaux usées dans le respect des contraintes sanitaires en tenant compte de la nécessité de satisfaire les besoins prioritaires de la population en cas de crise et de limiter les prélèvements et les consommations d'eau (article 27).*

Les modalités de gestion de eaux et les impacts sur les ressources en eau ne sont pas clairement définis dans le cadre de ce dossier. Il n'est donc pas possible d'apprécier la cohérence du projet avec les orientations des lois Grenelle. Néanmoins, la faible imperméabilisation engendrée par le projet et la présence d'un sol et un sous-sol déjà imperméables laisse supposer l'absence d'impact notoire sur la préservation des ressources en eau.

### **3. Conclusion :**

Le résumé non technique est représentatif de la qualité de l'étude d'impact. Il permet une bonne prise de connaissance par le public du projet, mais pas de ses impacts réels (en particulier écologiques et paysagers).

L'état des lieux de l'étude d'impact est insuffisant, car il n'exploite pas un certain nombre de données disponibles comme les éléments de diagnostic et les dispositions du SAGE de l'Yser et du SDAGE Artois-Picardie. L'expertise écologique du site n'est pas représentative des enjeux et intérêts (présence d'espèces et d'habitats protégés).

Ainsi, l'étude pourrait être amendée suivant les observations reprises ci-dessous :

- l'étude écologique de terrain, menée d'octobre à décembre, période peu propice à l'observation des espèces, doit être complétée par une étude printanière destinée à vérifier les hypothèses émises relatives à la sensibilité du milieu.
- la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000 devra être réalisée.
- l'analyse paysagère et l'étude d'impact, sur la forme, doivent être complétées.
- La poursuite de l'examen des variantes, pour éviter la destruction de zones humides.
- suite aux compléments apportés à l'étude d'impact, les mesures de suppression, de réduction ou compensatoires devront être le cas échéant complétées, précisées, faire l'objet d'un engagement ferme. Une estimation des dépenses correspondantes devra être menée.
- les difficultés éventuelles rencontrées pour établir l'évaluation des effets du projet sur l'environnement (point II-5° de l'article R 122-3) ne sont pas reprises,
- une évaluation du coût énergétique global du projet .

Le projet constitue une réponse aux objectifs globaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (protocole de Kyoto, paquet énergie-climat de l'Union Européenne) et en particulier l'objectif de produire 23% d'énergie d'origine renouvelable identifié dans la loi d'engagement nationaux pour l'environnement du 12 juillet 2010.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



**Michel Pascal**